

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2005-2006



Articles, amendements et annexes

Séances du lundi 18 septembre 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

19^e séance

Énergie	3
---------------	---

20^e séance

Énergie	9
---------------	---

19^e séance

Articles, amendements et annexes

ÉNERGIE

Projet de loi relatif au secteur de l'énergie (n^{os} 3201, 3278).

Après l'article 2

Amendement n^o 137639 rectifié présenté par M. Lenoir, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 28 de la loi n^o 2000-108 du 10 février 2000 précitée, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :

« *Art. 28 – 1.* – La Commission de régulation de l'énergie concourt à un fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel bénéficiant aux consommateurs finals en exerçant les compétences qui lui sont attribuées par la loi. Elle veille en particulier à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel n'entravent pas le développement de la concurrence.

« La Commission de régulation de l'énergie surveille, pour l'électricité et pour le gaz naturel, les transactions effectuées entre fournisseurs, négociants et producteurs en s'assurant notamment de la cohérence des offres des producteurs avec leurs contraintes économiques et techniques, les transactions effectuées sur les marchés organisés ainsi que les échanges aux frontières. Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa. »

II. – L'article 3 de la loi n^o 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

« 1^o dans le deuxième alinéa, les mots : « les collectivités locales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n^o 46-628 du 8 avril 1946 précitée et la Commission de régulation de l'énergie définie à l'article 28 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « et les collectivités territoriales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n^o 46-628 du 8 avril 1946 précitée » ;

« 2^o les troisième et quatrième alinéas sont supprimés. »

III. – L'article 1^{er} de la loi n^o 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée est ainsi modifié :

« 1^o dans le deuxième alinéa, les mots : « les collectivités locales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n^o 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la Commission

de régulation de l'énergie créée par l'article 28 de la loi n^o 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité » sont remplacés par les mots : « et les collectivités territoriales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n^o 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz » ;

« 2^o les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ; ». »

Amendement n^o 88413 rectifié présenté par M. Novelli, rapporteur au nom de la commission des finances pour avis.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n^o 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi rédigé :

« La commission de régulation de l'énergie surveille la formation des prix et les transactions effectuées sur les marchés de l'électricité ainsi que les échanges aux frontières ». »

Amendement n^o 137573 rectifié présenté par M. Dionis du Séjour.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 31 de la loi n^o 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi rédigé :

« La Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de règlement ayant un effet direct ou indirect sur l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié ou sur leur utilisation. ». »

Amendement n^o 137640 présenté par M. Lenoir, rapporteur.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 35 de la loi n^o 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par la Commission de régulation de l'énergie des informations ou documents qu'elle détient aux commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie ou, sous réserve de réciprocité et à condition que l'autorité étrangère concernée soit astreinte aux mêmes obligations de secret professionnel que la Commission de régulation

de l'énergie, à une autorité publique étrangère exerçant des compétences analogues à celles de la Commission de régulation de l'énergie. » »

Amendement n° 137535, deuxième rectification, présenté par M. Novelli.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 35 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication, par la Commission de régulation de l'énergie, des informations ou documents qu'elle détient à une autorité de régulation d'un autre État membre de l'Union européenne instituée en application de l'article 23 de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, sous réserve de réciprocité et à condition que l'autorité de régulation étrangère concernée soit astreinte à des obligations de secret professionnel présentant les mêmes garanties qu'en France. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 137641 présenté par M. Lenoir, rapporteur et **n° 88414** présenté par M. Novelli, rapporteur pour avis.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article 37 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. – Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la Commission de régulation de l'énergie précise, en tant que de besoin, par décision publiée au *Journal officiel* de la République française, les règles concernant :

« 1° les missions des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en matière d'exploitation et de développement des réseaux ;

« 2° les missions des gestionnaires des installations de gaz naturel liquéfié et celles des opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel ;

« 3° les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ;

« 4° les conditions d'utilisation des réseaux de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié ;

« 5° la conclusion de contrats d'achat et de protocoles par les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution ;

« 6° les périmètres de chacune des activités faisant l'objet d'une séparation comptable en application de l'article 8 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, les règles d'imputation comptable appliquées pour obtenir les comptes séparés et les principes déterminant les relations financières entre ces activités. » »

Amendement n° 137575 rectifié présenté par M. Dionis du Séjour.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 38 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« À cette fin, la Commission de régulation de l'énergie peut prononcer des injonctions. Sa décision est notifiée aux parties et publiée au *Journal officiel* de la République française, sous réserve des secrets protégés par la loi. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 137642 présenté par M. Lenoir, rapporteur et **n° 88415** présenté par M. Novelli, rapporteur pour avis.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, après le mot : « installations », sont insérés les mots : « de stockage de gaz naturel ou des installations ». »

Amendements identiques :

Amendements n° 137643 présenté par M. Lenoir, rapporteur et **n° 114273** présenté par M. Novelli.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée est complété par la phrase suivante :

« Le programme d'investissement relatif au transport de gaz naturel est soumis à l'approbation préalable de la Commission de régulation de l'énergie. » »

Amendements identiques :

Amendements **n° 38140** présenté par M. Daniel Paul, **n° 38141** présenté par M. Asensi, **n° 38142** présenté par M. Biessy, **n° 38143** présenté par M. Bocquet, **n° 38144** présenté par M. Braouezec, **n° 38145** présenté par M. Brard, **n° 38146** présenté par M. Brunhes, **n° 38147** présenté par Mme Buffet, **n° 38148** présenté par M. Chassaigne, **n° 38149** présenté par M. Desallangre, **n° 38150** présenté par M. Dutoit, **n° 38151** présenté par Mme Fraysse, **n° 38152** présenté par M. Gérin, **n° 38153** présenté par M. Goldberg, **n° 38154** présenté par M. Gremetz, **n° 38155** présenté par M. Hage, **n° 38156** présenté par Mme Jacquaint, **n° 38157** présenté par Mme Jambu, **n° 38158** présenté par M. Lefort, **n° 38159** présenté par M. Liberti, **n° 38160** présenté par M. Sandrier et **n° 38161** présenté par M. Vaxès.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le ministre chargé de l'énergie veille à ce que la péréquation tarifaire en matière de gaz qui assure l'égalité d'accès de tous les usagers sur tout le territoire, quels que soient leurs moyens, soit assurée. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 38162 présenté par M. Daniel Paul, **n° 38163** présenté par M. Asensi, **n° 38164** présenté par M. Biessy, **n° 38165** présenté par M. Bocquet, **n° 38166** présenté par M. Braouezec, **n° 38167** présenté par M. Brard, **n° 38168** présenté par M. Brunhes, **n° 38169** présenté par Mme Buffet, **n° 38170** présenté par M. Chassaigne, **n° 38171** présenté par M. Desallangre, **n° 38172** présenté par M. Dutoit, **n° 38173** présenté par Mme Fraysse, **n° 38174** présenté par M. Gérin, **n° 38175** présenté par M. Goldberg,

n° 38176 présenté par M. Gremetz, n° 38177 présenté par M. Hage, n° 38178 présenté par Mme Jacquaint, n° 38179 présenté par Mme Jambu, n° 38180 présenté par M. Lefort, n° 38181 présenté par M. Liberti, n° 38182 présenté par M. Sandrier et n° 38183 présenté par M. Vaxès.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Un rapport sur l'évolution des prix de l'électricité, d'une part, et du gaz naturel, d'autre part, à destination de clients éligibles, depuis l'ouverture à la concurrence est présenté au Parlement au plus tard, trois mois après la promulgation de la loi. »

Article 3

- ① « I. – L'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 susmentionnée est complété par un V ainsi rédigé :
- ② « V. – Les clients domestiques dont les revenus sont inférieurs à un plafond variable selon la composition du foyer, bénéficient sur leur demande, pour une part de leur consommation de gaz naturel, d'une tarification spéciale de solidarité, de la part de leur fournisseur de gaz naturel. Cette tarification spéciale est applicable à la fourniture et aux services qui lui sont liés. Pour la mise en œuvre de cette disposition, chaque organisme d'assurance maladie constitue un fichier regroupant les ayants droit potentiels. Ces fichiers sont transmis aux distributeurs de gaz ou, le cas échéant, à un organisme désigné à cet effet par les distributeurs, afin de leur permettre de notifier aux intéressés leurs droits à la tarification spéciale. Les distributeurs de gaz ou l'organisme qu'ils ont désigné préservent la confidentialité des informations contenues dans le fichier. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa. »
- ③ « II. – Après le treizième alinéa de l'article 16 de la loi du 3 janvier 2003, il est inséré l'alinéa suivant :
- ④ « – la fourniture de gaz naturel à un tarif spécial de solidarité ; ».
- ⑤ III. – Après l'article 16-1 de la loi du 3 janvier 2003, il est inséré l'article suivant :
- ⑥ « Art. 16-2. – Les charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel portant sur la fourniture de gaz naturel à un tarif spécial de solidarité sont compensées selon les dispositions du présent article. Elles comprennent les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale de solidarité mentionnée au V de l'article 7.
- ⑦ « Les charges mentionnées à l'alinéa précédent sont calculées sur la base d'une comptabilité tenue par les fournisseurs qui les supportent. Cette comptabilité, établie selon des règles définies par la Commission de régulation de l'énergie, est contrôlée aux frais des opérateurs.
- ⑧ « La compensation de ces charges, au profit des opérateurs qui les supportent, est assurée par des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel. Le montant de ces contributions est calculé *au prorata* de la quantité de gaz naturel vendue par ces fournisseurs aux consommateurs finals.
- ⑨ « Le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure est calculé de sorte que les contributions couvrent l'ensemble des charges visées au premier

alinéa du présent article ainsi que les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations. Le ministre chargé de l'énergie arrête ce montant chaque année sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. À défaut d'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté, le dernier montant fixé est applicable aux exercices suivants.

- ⑩ « La contribution applicable à chaque kilowattheure ne peut dépasser 2 % du tarif réglementé de vente du kilowattheure, hors abonnement et hors taxes, applicable à un consommateur final domestique chauffé individuellement au gaz naturel.
- ⑪ « Les fournisseurs pour lesquels le montant de la contribution due est supérieur au coût des charges de service public mentionnées au premier alinéa qu'ils supportent, versent périodiquement à la Caisse des dépôts et consignations la différence entre cette contribution et ce coût. La Caisse des dépôts et consignations reverse, selon la même périodicité, aux fournisseurs pour lesquels le montant de la contribution due est inférieur au coût des charges de service public mentionnées au premier alinéa supportées, la différence entre ce coût et cette contribution.
- ⑫ « Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 31 de la présente loi, en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la contribution dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est due, la Commission de régulation de l'énergie adresse une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant de la contribution due.
- ⑬ « Lorsque le montant de la totalité des contributions dues par les fournisseurs ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année mentionnées au premier alinéa qu'ils supportent, la régularisation intervient l'année suivante au titre des charges dues pour cette année. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées au cours de l'année, elles sont ajoutées au montant des charges de l'année suivante.
- ⑭ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »
- ⑮ IV. – Au II de l'article 31 de la loi du n° 2003-8 du 3 janvier 2003, après la référence à l'article 16-1, est insérée la référence à l'article 16-2.

Amendements identiques :

Amendements n° 38184 présenté par M. Daniel Paul, **n° 38185** présenté par M. Asensi, **n° 38186** présenté par M. Biessy, **n° 38187** présenté par M. Bocquet, **n° 38188** présenté par M. Braouezec, **n° 38189** présenté par M. Brard, **n° 38190** présenté par M. Brunhes, **n° 38191** présenté par Mme Buffet, **n° 38192** présenté par M. Chassaigne, **n° 38193** présenté par M. Desallangre, **n° 38194** présenté par M. Dutoit, **n° 38195** présenté par Mme Fraysse, **n° 38196** présenté par M. Gérin, **n° 38197** présenté par M. Goldberg, **n° 38198** présenté par M. Gremetz, **n° 38199** présenté par M. Hage, **n° 38200** présenté par Mme Jacquaint, **n° 38201** présenté par Mme Jambu, **n° 38202** présenté par M. Lefort, **n° 38203** présenté par M. Liberti, **n° 38204** présenté par M. Sandrier et **n° 38205** présenté par M. Vaxès.

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Après le 1^{er} alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant d'émettre son avis sur les tarifs de vente aux clients non éligibles et sur les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de gaz naturel liquéfié, la commission de régulation de l'électricité et du gaz consulte les organisations représentatives des salariés, les organisations représentatives des associations de consommateurs, les représentants des opérateurs et l'observatoire national du service public de l'électricité. »

Amendements identiques :

Amendements n° 38206 présenté par M. Daniel Paul, **n° 38207** présenté par M. Asensi, **n° 38208** présenté par M. Biessy, **n° 38209** présenté par M. Bocquet, **n° 38210** présenté par M. Braouezec, **n° 38211** présenté M. Brard, **n° 38212** présenté par M. Brunhes, **n° 38213** présenté par Mme Buffet, **n° 38214** présenté par M. Chassaigne, **n° 38215** présenté par M. Desallangre, **n° 38216** présenté par M. Dutoit, **n° 38217** présenté par Mme Fraysse, **n° 38218** présenté par M. Gérin, **n° 38219** présenté par M. Goldberg, **n° 38220** présenté par M. Gremetz, **n° 38221** présenté par M. Hage, **n° 38222** présenté par Mme Jacquaint, **n° 38223** présenté par Mme Jambu, **n° 38224** présenté par M. Lefort, **n° 38225** présenté par M. Liberti, **n° 38226** présenté par M. Sandrier et **n° 38227** présenté par M. Vaxès.

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, les mots : « des propositions »

sont remplacés par les mots : « des avis »

Amendements identiques :

Amendements n° 90380 présenté par M. Daniel Paul, **n° 90381** présenté par M. Asensi, **n° 90382** présenté par M. Biessy, **n° 90383** présenté par M. Bocquet, **n° 90384** présenté par M. Braouezec, **n° 90385** présenté M. Brard, **n° 90386** présenté par M. Brunhes, **n° 90387** présenté par Mme Buffet, **n° 90388** présenté par M. Chassaigne, **n° 90389** présenté par M. Desallangre, **n° 90390** présenté par M. Dutoit, **n° 90391** présenté par Mme Fraysse, **n° 90392** présenté par M. Gérin, **n° 90393** présenté par M. Goldberg, **n° 90394** présenté par M. Gremetz, **n° 90395** présenté par M. Hage, **n° 90396** présenté par Mme Jacquaint, **n° 90397** présenté par Mme Jambu, **n° 90398** présenté par M. Lefort, **n° 90399** présenté par M. Liberti, **n° 90400** présenté par M. Sandrier et **n° 90401** présenté par M. Vaxès.

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Le II de l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 susmentionnée est ainsi rédigé :

« II. – Les tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures de contrat long terme et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles. Ils sont harmonisés dans les zones de desserte respectives des différents distributeurs. Les différences de tarifs

n'excèdent pas les différences relatives aux coûts de raccordement des distributions au réseau de transport de gaz naturel à haute pression. Les tarifs sont uniformes sur le territoire de chacune des autorités organisatrices du service public du gaz visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. »

Amendement n° 88531 rectifié présenté par M. Lenoir, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« V. – Les clients domestiques ayant droit à la tarification spéciale « produit de première nécessité » mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée bénéficient également, à leur demande, d'un tarif spécial de solidarité applicable à la fourniture de gaz naturel et aux services qui lui sont liés. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa. »

Séries d'amendements identiques n° 10770 rectifié à 11297 :

Amendements n° 10770 rectifié présenté par M. Brottes, **n° 10771 rectifié** présenté par M. Bataille, **n° 10772 rectifié** présenté par M. Gaubert, **n° 10773 rectifié** présenté par M. Ducout, **n° 10774 rectifié** présenté par M. Le Déaut, **n° 10775 rectifié** présenté par M. Habib, **n° 10776 rectifié** présenté par M. Migaud, **n° 10777 rectifié** présenté par M. Bonrepaux, **n° 10778 rectifié** présenté par M. Aubron, **n° 10779 rectifié** présenté par M. Balligand, **n° 10780 rectifié** présenté par M. Bascou, **n° 10781 rectifié** présenté par M. Besson, **n° 10782 rectifié** présenté par M. Bono, **n° 10783 rectifié** présenté par M. Cohen, **n° 10784 rectifié** présenté par Mme Darciaux, **n° 10785 rectifié** présenté par M. Dehoux, **n° 10786 rectifié** présenté par M. Dosé, **n° 10787 rectifié** présenté par M. Dumas, **n° 10788 rectifié** présenté par M. Dumont, **n° 10789 rectifié** présenté par M. Emmanuelli, **n° 10790 rectifié** présenté par Mme Gaillard, **n° 10792 rectifié** présenté par Mme Génisson, **n° 10793 rectifié** présenté par M. Gorce, **n° 10794 rectifié** présenté par M. Gouriou, **n° 10795 rectifié** présenté par M. Jung, **n° 10796 rectifié** présenté par M. Lambert, **n° 10797 rectifié** présenté par M. Launay, **n° 10798 rectifié** présenté par Mme Lebranchu, **n° 10799 rectifié** présenté par M. Nayrou, **n° 10800 rectifié** présenté par Mme Saugues, **n° 10801 rectifié** présenté par M. Tourtelier et **n° 10802 rectifié** présenté par M. Vergnier.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« I. – *bis*. – Après le I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, il est inséré un I. *bis* ainsi rédigé :

« I. – *bis*. – Les clients domestiques, dont le foyer dispose de ressources mensuelles nettes inférieures à 2 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance, bénéficient sur la totalité de leur consommation d'électricité de la tarification spéciale « produit de première nécessité » définie au I ».

Les amendements des séries suivantes sont présentés respectivement par les mêmes auteurs et rédigés dans les mêmes termes, à l'exception du coefficient « 2 » qui varie comme suit :

N°s 10803 rectifié à 10835 rectifié : « 1,9 »,

N°s 10836 rectifié à 10868 rectifié : « 1,8 »,

N°s 10869 rectifié à 10901 rectifié : « 1,7 »,

N°s 10902 rectifié à 10934 rectifié : « 1,6 »,

N°s 10935 rectifié à 10967 rectifié : « 1,5 »,

N^{os} 10968 rectifié à 11000 rectifié : « 1,4 »,
 N^{os} 11001 rectifié à 11033 rectifié : « 1,3 »
 N^{os} 11034 rectifié à 11066 rectifié : « 1,2 »,
 N^{os} 11067 rectifié à 11099 rectifié : « 1,1 »,
 N^{os} 11100 rectifié à 11132 rectifié : « 1 »,
 N^{os} 11133 rectifié à 11165 rectifié : « 0,9 »,
 N^{os} 11166 rectifié à 11198 rectifié : « 0,8 »,
 N^{os} 11199 rectifié à 11231 rectifié : « 0,7 »,
 N^{os} 11232 rectifié à 11264 rectifié : « 0,6 »,
 N^{os} 11265 rectifié à 11297 rectifié : « 0,5 ».

Séries d'amendements identiques n^{os} 18327 à 18689 :

Amendements n^o 18327, deuxième rectification, présenté par M. Brottes, n^o 18328, deuxième rectification, présenté par M. Bataille, n^o 18329, deuxième rectification, présenté par M. Gaubert, n^o 18330, deuxième rectification, présenté par M. Ducout, n^o 18331, deuxième rectification, présenté par M. Le Déaut, n^o 18332, deuxième rectification, présenté par M. Habib, n^o 18333, deuxième rectification, présenté par M. Migaud, n^o 18334, deuxième rectification, présenté par M. Bonrepaux, n^o 18335, deuxième rectification, présenté par M. Aubron, n^o 18336, deuxième rectification, présenté par M. Balligand, n^o 18337, deuxième rectification, présenté par M. Bascou, n^o 18338, deuxième rectification, présenté par M. Besson, n^o 18339, deuxième rectification, présenté par M. Bono, n^o 18340, deuxième rectification, présenté par M. Cohen, n^o 18341, deuxième rectification, présenté par Mme Darciaux, n^o 18342, deuxième rectification, présenté par M. Dehoux, n^o 18343, deuxième rectification, présenté par M. Dosé, n^o 18344, deuxième rectification, présenté par M. Dumas, n^o 18345, deuxième rectification, présenté par M. Dumont, n^o 18346, deuxième rectification, présenté par M. Emmanuelli, n^o 18347, deuxième rectification, présenté par Mme Gaillard, n^o 18349, deuxième rectification, présenté par Mme Génisson, n^o 18350, deuxième rectification, présenté par M. Gorce, n^o 18351, deuxième rectification, présenté par M. Gouriou, n^o 18352, deuxième rectification, présenté par M. Jung, n^o 18353, deuxième rectification, présenté par M. Lambert, n^o 18354, deuxième rectification, présenté par M. Launay, n^o 18355, deuxième rectification, présenté par Mme Lebranchu, n^o 18356, deuxième rectification, présenté par M. Nayrou, n^o 18357, deuxième rectification, présenté par Mme Saugues, n^o 18358, deuxième rectification, présenté par M. Tourtelier et n^o 18359, deuxième rectification, présenté par M. Vergnier.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« I. – *bis*. – Après le I de l'article 4 de la loi n^o 2000-108 du 10 février 2000 précitée, il est inséré un I. *bis* ainsi rédigé :

« I. – *bis*. – Les clients domestiques, bénéficiaires de l'allocation logement, bénéficient sur la totalité de leur consommation d'électricité de la tarification spéciale "produit de première nécessité" définie au I. »

Les amendements des séries suivantes sont présentés respectivement par les mêmes auteurs et rédigés dans les mêmes termes, à l'exclusion des mots : « de l'allocation logement », qui sont remplacés par les mots :

N^{os} 18360, deuxième rectification, à 18392 deuxième rectification : « du revenu minimum d'insertion »,

N^{os} 18393, deuxième rectification, à 18425 deuxième rectification : « du minimum invalidité »,

N^{os} 18426, deuxième rectification, à 18458 deuxième rectification : « de la couverture maladie universelle complémentaire »,

N^{os} 18459, deuxième rectification, à 18491 deuxième rectification : « de la prime pour l'emploi »,

N^{os} 18492, deuxième rectification, à 18524 deuxième rectification : « de l'allocation d'assurance veuvage »,

N^{os} 18525, deuxième rectification, à 18557 deuxième rectification : « de l'allocation spécifique de solidarité »,

N^{os} 18558, deuxième rectification, à 18590 deuxième rectification : « de l'allocation de parent isolé »,

N^{os} 18591, deuxième rectification, à 18623 deuxième rectification : « de l'allocation d'insertion »,

N^{os} 18624, deuxième rectification, à 18656 deuxième rectification : « de l'allocation équivalent retraite »,

N^{os} 18657, deuxième rectification, à 18689 deuxième rectification : « de l'aide médicale d'État ».

Séries d'amendements identiques n^{os} 18723 à 18821 :

Amendements n^o 18723, deuxième rectification, présenté par M. Brottes, n^o 18724, deuxième rectification, présenté par M. Bataille, n^o 18725, deuxième rectification, présenté par M. Gaubert, n^o 18726, deuxième rectification, présenté par M. Ducout, n^o 18727, deuxième rectification, présenté par M. Le Déaut, n^o 18728, deuxième rectification, présenté par M. Habib, n^o 18729, deuxième rectification, présenté par M. Migaud, n^o 18730, deuxième rectification, présenté par M. Bonrepaux, n^o 18731, deuxième rectification, présenté par M. Aubron, n^o 18732, deuxième rectification, présenté par M. Balligand, n^o 18733, deuxième rectification, présenté par M. Bascou, n^o 18734, deuxième rectification, présenté par M. Besson, n^o 18735, deuxième rectification, présenté par M. Bono, n^o 18736, deuxième rectification, présenté par M. Cohen, n^o 18737, deuxième rectification, présenté par Mme Darciaux, n^o 18738, deuxième rectification, présenté par M. Dehoux, n^o 18739, deuxième rectification, présenté par M. Dosé, n^o 18740, deuxième rectification, présenté par M. Dumas, n^o 18741, deuxième rectification, présenté par M. Dumont, n^o 18742, deuxième rectification, présenté par M. Emmanuelli, n^o 18743, deuxième rectification, présenté par Mme Gaillard, n^o 18744, deuxième rectification, présenté par Mme Génisson, n^o 18745, deuxième rectification, présenté par M. Gorce, n^o 18746, deuxième rectification, présenté par M. Gouriou, n^o 18747, deuxième rectification, présenté par M. Jung, n^o 18748, deuxième rectification, présenté par M. Lambert, n^o 18749, deuxième rectification, présenté par M. Launay, n^o 18750, deuxième rectification, présenté par Mme Lebranchu, n^o 18751, deuxième rectification, présenté par M. Nayrou, n^o 18752, deuxième rectification, présenté par Mme Saugues, n^o 18753, deuxième rectification, présenté par M. Tourtelier et n^o 18754, deuxième rectification, présenté par M. Vergnier.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o *bis* – Après le I de l'article 4, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis* – Les clients domestiques, bénéficiaires du minimum vieillesse, bénéficient sur la totalité de leur consommation d'électricité de la tarification spéciale « produit de première nécessité » définie au I. »

Les amendements des séries suivantes sont présentés respectivement par les mêmes auteurs et rédigés dans les mêmes termes, à l'exclusion des mots : « du minimum vieillesse », qui sont remplacés par les mots :

N^{os} 18756, deuxième rectification, à 18788 deuxième rectification : « de l'allocation personnalisée au logement »,

N^{os} 18789, deuxième rectification, à 18821 deuxième rectification : « de l'allocation parentale d'éducation ».

